

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Les membres du Conseil Syndical se sont réunis le mercredi 17 décembre 2025 à 09h30 à Le Pouzin, siège du Syndicat Mixte Numérian, régulièrement convoqués par le Président M. Jérôme BERNARD en date du mercredi 10 décembre 2025.

Présent(e)s : BOUCHARDON Mickaël, BOURJAT Laetitia, BERNARD Jérôme, BSERENI Stella, GRIFFE Gérard, MONTBLANC Christophe, PETITJEAN Gilbert, RAMERINI Danielle, SENECLAUZE Bruno, TOURVIEILHE Max.

Absent(e)s : AUDIGNIER Agnès, BARRY Francis, BECHERAS Philippe, BERGERON Solange, BIENNIER André, BOUSCHON Max, BRUN Claude, CARRIER Martine, CAVROY Antoine, CHAUMONT Jean-Luc, FERLAY Aurélien, FOUTRY Jean-Marie, FRANCOIS Patrick GAUTHIER Patrick, LAMBERT Jean-Michel, LARUE Fabrice, LEBRAT Jérôme, MAISONNAT Pierre, MASSOLA Christian, MAUDUIT Jean-Yvon, MAZET Grégory, MOULIN Gilbert, NAJI Driss, ROBERTON Gérard, SAIGNE Patrick SANCHEZ Josiane, SCHERER Antoinette, VILLARD Benoît.

Excusé(e)s : /

Pouvoirs : REYNAUD Christelle

Assistait en tant qu'invité : Frédéric JACOUTON

Nombre de membres en exercice : 40

Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 11

- o Pour : 11
- o Contre : 0
- o Abstention : 0

Secrétaire de séance : Mickaël BOUCHARDON

RAPPROCHEMENT AVEC LE SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (ADN)

Vu les articles L1425-1 et L1425-2 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu les statuts respectifs du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) et du Syndicat Mixte Numérian,
Vu le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Ardèche et de la Drôme, porté par le Syndicat Mixte ADN,

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte Numérian et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

[Délibération n°47 DCS2025_47] Page 1 sur 4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

Vu que le Conseil syndical du 10 décembre 2025 initialement convoqué le 2 décembre 2025 n'a pas atteint le quorum requis ;

Considérant que le Syndicat Mixte ADN définit la politique publique sur les territoires Ardéchois et Drômois,

Considérant que le Syndicat Mixte Numérian se définit comme Opérateur Public de Service Numérique (OPSN),

Considérant que, dans un objectif de sécurité juridique et de bonne administration, il importe de prévenir toute confusion quant à la répartition des compétences, notamment en ce qui concerne les interventions relevant de l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales, lesquelles relèvent exclusivement du Syndicat Mixte ADN sur les départements de la l'Ardèche et de la Drôme,

Considérant néanmoins que, pour être distinctes, les compétences respectives de ces deux établissements n'en sont pas moins complémentaires,

Considérant que cette complémentarité peut être source d'efficacité et de bonne gestion des deniers publics dès lors qu'elle s'inscrit dans une coopération lisible, structurée et respectueuse des compétences propres à chaque syndicat,

Considérant, à ce titre, que les usages et services numériques peuvent utilement s'appuyer sur l'existence physique d'un réseau public déployé sur le territoire par le Syndicat Mixte ADN, lequel constitue, à l'aune de l'arrêt programmé du réseau cuivre, l'infrastructure de référence pour les départements de l'Ardèche et de la Drôme,

Considérant, en effet, que, pour les collectivités et les usagers, l'enjeu ne réside pas seulement dans le déploiement d'une infrastructure fiable et performante mais également dans la capacité à en faire un levier structurant pour l'émergence de nouveaux usages,

Considérant que cette situation justifie une meilleure coordination des actions publiques menées par les deux syndicats, sans préjudice de leur autonomie statutaire respective,

Considérant que le rapport d'observations définitives, délibéré le 8 août 2025 par la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre du contrôle des comptes et de la gestion du Syndicat Mixte ADN, a relevé que le syndicat avait intégré la dimension des usages et services numériques dans sa stratégie territoriale d'aménagement numérique, et a recommandé de mieux structurer et valoriser cette approche auprès des collectivités publiques,

Considérant, en conséquence, que le Syndicat Mixte ADN a vocation à définir les orientations stratégiques en matière d'infrastructures et d'usages numériques sur les territoires de l'Ardèche et de la Drôme,

Considérant qu'il appartient au Syndicat Mixte Numérian, dans l'objectif de rechercher un alignement avec le Syndicat Mixte ADN, porteur et pilote de la compétence prévue à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales, de travailler à la clarification et à la sécurisation de ses missions dans une logique de complémentarité,

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte Numérian et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

[Délibération n°47 DCS2025_47] Page 2 sur 4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Après l'exposé de M. Jérôme BERNARD, Président,
Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1

DE PRENDRE ACTE de la volonté du Syndicat Mixte ADN de s'inscrire dans une démarche de dialogue avec le Syndicat Mixte Numérian dans le respect des périmètres de compétences propres à chacun des deux établissements,

ARTICLE 2

DE FAVORISER, dans le cadre de cette démarche, des actions mutualisées, notamment à l'échelle des directions générales des deux syndicats, pour améliorer la lisibilité de l'action publique dans le domaine du numérique sur le territoire,

ARTICLE 3

DE RECONNAÎTRE l'intérêt, pour chaque syndicat, par les moyens qu'il juge appropriés, à un diagnostic préalable, notamment sur les plans juridique, organisationnel et financier dans la perspective d'un éventuel rapprochement,

ARTICLE 4

DE PRÉCISER que cette démarche n'emporte ni fusion des établissements, ni transfert ou redéfinition de leurs compétences respectives, lesquelles demeurent pleinement exercées pour chacun, dans le cadre de son périmètre statutaire,

ARTICLE 5

DE PRÉCISER que la présente délibération ne préjuge pas des suites concrètes qui pourront être données à cette démarche de rapprochement, lesquelles feront, le cas échéant, l'objet de nouvelles décisions formelles par les organes compétents des syndicats concernés,

ARTICLE 6

D'AUTORISER le Président du Syndicat Mixte Numérian ou son représentant à signer toutes pièces utiles non financièrement engageante à l'exécution de la présente délibération et dire que le Président en rendra compte au titre de son devoir d'information,

Fait et délibéré à Le Pouzin, le 17 décembre 2025,

Le Président,



Jérôme BERNARD

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte Numérian et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

[Délibération n°47 DCS2025_47] Page 3 sur 4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte Numériant et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

[Délibération n°47 DCS2025_47] Page 4 sur 4